

## **AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI NO 72 : LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT**

### **CONTEXTE**

Des modifications au projet de loi sont requises dans le but, en partie, de répondre à certaines des recommandations formulées par des intervenants entendus lors des consultations particulières d'octobre 2024 portant sur le projet de loi et d'assurer une meilleure protection des consommateurs.

### **OBJECTIFS ET PROPOSITIONS**

Les amendements proposés visent notamment à assurer une meilleure protection des consommateurs en ce qui concerne les frais exigés du consommateur pour lever une option d'achat prévue dans un contrat de louage à long terme et la modification d'un contrat de crédit lorsque le contrat d'assurance conclu par le consommateur à l'occasion de ce contrat de crédit a été résolu ou résilié. Ils visent également à moderniser certaines règles qui requièrent que certains contrats soient constatés sur un support papier et à exempter certains commerçants de l'obligation d'être titulaire d'un permis. Les amendements proposés ont en effet pour objet de :

- permettre, à certaines conditions, la rédaction et la transmission sur un support technologique de contrats pour lesquels la LPC exige actuellement un support papier et de prévoir un encadrement pour la signature des parties en de telles circonstances;
- prévoir un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement d'établir des normes qui obligerait l'exploitant d'une station-service à afficher les informations que déterminerait ce règlement relatives aux prix et aux coûts de l'essence et du carburant diesel;
- dans le rapport d'inspection relatif à un bien loué visé à l'article 150.17.1 LPC, supprimer l'obligation d'y indiquer que le consommateur a un délai de 10 jours pour réparer les pièces ou les composantes qui présentent une usure anormale selon le commerçant;
- limiter à la valeur résiduelle du bien loué le montant que le consommateur doit payer pour acquérir le bien si l'option d'achat est exercée à la fin de la période de location et interdire au commerçant d'imposer des frais supplémentaires pour l'exercice d'une telle option;
- ajouter le permis de commerçant qui conclut des contrats de crédit variable à la liste des permis visés à l'article 18 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) afin que, notamment, les banques et les coopératives de services financiers soient exemptées de l'obligation d'être titulaire de ce nouveau permis;

- prévoir que l'obligation de modifier le contrat de crédit prévue à l'article 114.1 de la LPC, introduit par le projet de loi, s'applique aussi au commerçant lorsque c'est ce dernier qui a résolu ou résilié le contrat d'assurance.

## AVANTAGES

Certains amendements proposés contribuent à mettre fin à des situations abusives qui ont des conséquences financières importantes sur les consommateurs. Alors que certains amendements proposés comportent le désavantage d'imposer aux commerçants de nouvelles obligations et interdictions, d'autres constituent un allègement pour ces derniers.

## IMPACTS

L'Office a analysé l'impact économique sur les entreprises des amendements proposés. Les amendements suggérés n'engendreraient aucun coût pour les entreprises, mis à part la mesure concernant les frais de levée de l'option d'achat qui entraînerait un manque à gagner estimé à 28,7 M\$. À noter cependant qu'en plus de constituer une économie de 28,7 M\$ pour les consommateurs québécois, cette mesure ne représenterait que 0,065 % du chiffre d'affaires des entreprises visées.